

des pensions civiles et militaires de retraite, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

5) « les arrérages des pensions et leurs accessoires sont payables mensuellement et à terme échu ».

ART. 2. — L'article 47 de la loi susvisée N° 59-18 du 5 février 1959 (26 rejeb 1378), est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 47. (nouveau). — « Les arrérages des pensions et des rentes viagères d'invalidité ainsi que leurs accessoires servis par la Caisse Nationale des Retraites sont payés mensuellement et à terme échu dans les conditions qui seront fixées par arrêté du Secrétaire d'Etat au Plan et aux Finances ».

ART. 3. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'article 26 du décret du 12 mai 1906 (19 rabia II 1324), portant règlement sur la comptabilité publique.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-46 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant institution d'un certificat prénuptial (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne.

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'officier de l'Etat Civil ou les notaires choisis pour l'établissement de l'acte de mariage, ne peuvent procéder à la célébration du mariage, qu'après la remise par chacun des futurs époux d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant à l'exclusion de toute indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage.

La remise du certificat médical prévu ci-dessus est obligatoire dans les circonscriptions qui seront déterminées par arrêté conjoint des Secrétaires d'Etat à l'Intérieur et à la Santé Publique et aux Affaires Sociales dès que les conditions techniques se trouveront réunies.

ART. 2. — Au cours de l'examen prévu à l'article précédent, l'attention du médecin doit se porter particulièrement sur les affections contagieuses, les troubles mentaux, l'alcoolisme ou toutes autres maladies dangereuses pour le conjoint ou la descendance et notamment la tuberculose et la syphilis.

ART. 3. — Le médecin ne devra délivrer le certificat prévu à l'article 1^{er} ci-dessus qu'au vu du résultat :

- 1°) d'un examen clinique général;
- 2°) d'un examen radioscopique et éventuellement radiographique des poumons;
- 3°) d'un examen sérologique.

Le médecin communiquera ses constatations à l'intéressé et lui en signalera la portée.

Il refusera la délivrance du certificat si le mariage lui paraît indésirable ou surseoir à cette délivrance jusqu'à ce que le malade ne soit plus contagieux ou que son état de santé ne soit plus préjudiciable à sa descendance.

(1) Travaux préparatoires.

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

ART. 4. — Les examens prévus ci-dessus peuvent se faire au gré des intéressés chez les médecins et dans les laboratoires d'analyses médicales, agréés à cet effet par le Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales. Ils peuvent se faire également dans les hôpitaux publics.

Les examens, les analyses et la délivrance du certificat prénuptial sont entièrement gratuits lorsqu'ils ont lieu dans les hôpitaux.

ART. 5. — Dans les cas exceptionnels, le juge peut dispenser les futurs époux, ou l'un d'eux seulement de la remise du certificat médical.

Le certificat n'est exigible d'aucun des futurs époux au cas du péril imminent de mort de l'un d'eux.

ART. 6. — Un modèle du certificat prénuptial est établi par arrêté du Secrétaire d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales.

ART. 7. — L'officier de l'état civil et les notaires qui ne se conformeront pas aux prescriptions de l'article premier de la présente loi, seront poursuivis devant le Tribunal de Première Instance territorialement compétent et punis d'une amende de 100 Dinars.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,
HABIB BOURGUIBA.

Loi N° 64-47 du 3 novembre 1964 (29 jourmada II 1384), portant interdiction de la culture de la plante du cannabis et du pavot à opium et tendant à renforcer la prohibition du takrouri (1).

Au nom du Peuple,

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

L'Assemblée Nationale ayant adopté,

Promulguons la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Sont absolument interdits, même pour l'usage de la médecine humaine ou vétérinaire, la culture, la récolte, la détention, l'offre, la distribution, le courtage, l'achat, la vente, le colportage, la cession à titre gratuit, le transport, l'importation, l'exportation, la circulation, la transformation, l'emploi, l'usage, la consommation de la plante de cannabis (takrouri) et des préparations qui en contiennent, sous quelque forme que ce soit, et, d'une manière générale, toutes opérations industrielles, commerciales ou autres s'y rapportant et notamment l'extraction, la fabrication, la préparation de tous produits en provenant.

Les prohibitions édictées à l'alinéa précédent s'appliquent indistinctement à toutes les variétés de la plante de cannabis, cultivée ou sauvage, mâle ou femelle, et à tous ses produits, tels que résine, extrait, teinture, poudre, etc..., purs ou mélangés, quelle qu'en soit la dénomination : takrouri, kif, hachich, chira ou autres.

ART. 2. — Sont absolument interdites la culture et la récolte de toutes les variétés du pavot à opium (*papaver somniferum* L.), sans préjudice des dispositions du décret du 1^{er} août 1939 (14 jourmada II 1358), réglementant la détention et l'usage des substances vénéneuses et de l'arrêté du 29 décembre 1955 (14 jourmada I 1375), portant application de l'article 188 du Code des Douanes, qui demeurent applicables audit pavot et à ses produits.

(1) Travaux préparatoires :

Discussion et adoption par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 14 octobre 1964 (9 jourmada II 1384).

ART. 3. — Tout propriétaire, tout occupant ou exploitant à quelque titre que ce soit, d'un terrain à vocation agricole ou autre, est tenu de détruire les plantes sauvages des espèces visées aux articles 1^{er} et 2 qui viendraient à y pousser.

ARTICLE 4. — Les infractions aux dispositions des articles 1^{er} et 2 de la présente loi sont punies d'un emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende de cent à dix mille Dinars.

ART. 5. — Outre l'amende de cent à dix mille Dinars, le maximum de la peine d'emprisonnement prévue à l'article précédent sera toujours prononcé contre ceux qui auront usé en société des produits ou préparations visés à l'article 1^{er} ou qui, d'une manière quelconque et par quelque moyen que ce soit, en auront facilité à autrui l'usage, à titre onéreux ou à titre gratuit.

ART. 6. — Les infractions à l'article 3 sont punies d'une amende décomptée à raison de cinq Dinars par pied non détruit.

Le nombre de pieds sera obtenu en relevant, d'après les procédés ordinaires d'arpentage, la superficie couverte de plantes sauvages des espèces visées aux articles 1^{er} et 2, et en comptant chaque centiare pour dix pieds.

Si les dites plantes sauvages se trouvent en terrain clos, l'amende est doublée.

ART. 7. — En cas de récidive, les peines prévues aux articles 4 et 5 sont doublées.

ART. 8. — La tentative d'une des infractions visées aux articles 4 et 5 sera punie comme l'infraction elle-même.

Il en sera de même de l'association ou de l'entente en vue de commettre ces infractions.

Les peines prévues aux articles 4 et 5 pourront être prononcées alors même que les divers actes qui constituent les éléments de l'infraction auront été accomplis dans des pays différents.

ART. 9. — Lorsque la victime d'une infraction à l'article 1^{er} est mineure, le maximum de la peine d'emprisonnement prévue est toujours prononcé.

Il en est de même lorsque l'auteur ou le complice de l'une des infractions visées à l'article 4 est un fonctionnaire et que l'infraction a été commise par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

ART. 10. — Les dispositions de l'article 53 du Code Pénal ne s'appliquent pas aux infractions visées aux articles 4 et 5.

ART. 11. — Toutes cultures, produits ou substances faisant l'objet de l'une des infractions visées aux articles 4, 5 et 6, ainsi que le matériel et les ustensiles ayant servi ou pu servir à commettre l'infraction, seront saisis, et les tribunaux devront en ordonner la confiscation, quel qu'en soit le propriétaire, sans préjudice des dispositions des articles 188 et 290 du Code des Douanes.

Les cultures, produits et substances visés aux articles 1^{er}, 2 et 3 et dont la confiscation aura été ordonnée, seront détruits aux frais du délinquant.

ART. 12. — Accessoirement aux peines prévues à l'article 4, les tribunaux pourront ordonner la fermeture du local ou de l'établissement où l'infraction aura été commise, et ce pour une durée égale à celle de l'emprisonnement prononcé.

Cette fermeture sera obligatoirement prononcée, s'il s'agit d'une infraction visée à l'article 5.

ART. 13. — Accessoirement aux peines prévues aux articles 4 et 5, les tribunaux pourront, en outre, prononcer :

a) l'interdiction des droits civiques pendant une durée de un à cinq ans;

b) l'interdiction de séjour de cinq à dix ans.

Toutefois, la peine prévue au paragraphe b) ci-dessus sera obligatoirement prononcée à l'égard des individus coupables d'avoir facilité à autrui l'usage des produits ou préparations visés à l'article 1^{er}.

ART. 14. — Les tribunaux pourront, de plus, interdire au condamné l'exercice de la profession à l'occasion de laquelle aura été commise l'une des infractions visées aux articles 4 et 5. La durée de cette interdiction sera égale à celle de l'emprisonnement prononcé.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement interdisant au condamné l'exercice de sa profession, sera punie d'un emprisonnement de seize jours à deux ans et d'une amende de cent à mille Dinars.

Pendant la durée de cette interdiction, le condamné ne pourra sous les mêmes peines, être employé, à quelque titre que ce soit, dans l'établissement qu'il exploitait, même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne pourra non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint, même séparé.

ART. 15. — La juridiction saisie pourra également ordonner l'affichage, dans les lieux qu'elle désignera, du jugement portant condamnation pour l'une des infractions visées aux articles 4 et 5, ou l'insertion intégrale ou par extrait du jugement dans un ou plusieurs journaux qu'elle indiquera, le tout aux frais du condamné.

ART. 16. — Le corps des pharmaciens inspecteurs du Secrétariat d'Etat à la Santé Publique et aux Affaires Sociales est chargé de veiller à l'observation des prescriptions de la présente loi.

Les infractions à la présente loi sont recherchées et constatées par les pharmaciens inspecteurs, les officiers de police judiciaire, les agents des régies financières et tous autres agents de l'autorité dûment habilités.

ART. 17. — Les officiers de police judiciaire pourront entrer en tout temps dans les locaux où l'on usera en société des produits ou préparations visés à l'article premier.

ART. 18. — Ceux qui auront empêché les autorités chargées de la recherche des infractions aux dispositions de la présente loi d'accomplir leurs fonctions, seront passibles d'un emprisonnement de seize jours à cinq ans et d'une amende de vingt à dix mille Dinars.

ART. 19. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi, et notamment le décret du 7 juin 1900 (10 safar 1318), relatif à la chira, ainsi que les décrets du 11 avril 1927 (9 chaoual 1345) et du 23 avril 1953 (8 chaabane 1372), relatifs au takrouri.

La présente loi sera publiée au *Journal Officiel de la République Tunisienne* et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Gafsa, le 3 novembre 1964 (29 joumada II 1384).

Le Président de la République Tunisienne,

HABIB BOURGUIBA

DECRETS ET ARRETES

ORDRE DE LA REPUBLIQUE

Par décret du 30 septembre 1964 (24 joumada I 1384) :

Est nommé Officier dans l'Ordre de la République :

M. Paul Conrad, Consul honoraire de la République Tunisienne à Cologne (République Fédérale Allemande).